

[ARTICLE 416.]

les revendiquer : *si modo utroque casu radices egerit* (Inst. de rer. div., § 31.)

Et Pothier, dans notre ancien droit, professait la même doctrine (*de la Propriété*, No. 171).

Toullier l'a encore enseignée sous l'empire du Code Napoléon (t. III, No. 127); M. Hennequin la propose également dans son *Traité de Législation* (t. I, p. 246), ainsi que M. Chavot, dans son *Traité de la Propriété mobilière* (t. II, No. 524.)

Nous ne croyons pas, toutefois, que cette condition soit aujourd'hui nécessaire :

D'abord, parce que le texte de l'article 554 ne la reproduit pas, et que, au contraire, il déclare que, dès que le propriétaire du sol *a fait les plantations*, le propriétaire des arbres ou des plantes n'a pas le droit de les enlever ;

Ensuite, parce que cette condition pouvait être susceptible, en pratique, de beaucoup de difficultés et d'inconvénients graves. Comment savoir, en effet, le plus souvent que l'arbre ou la plante aurait ou n'aurait pas pris racine ? Faudrait-il donc l'arracher tout d'abord, afin de vérifier le fait !

Duranton, qui enseigne également cette solution, propose néanmoins d'excepter le cas où il s'agirait de plantes exotiques, que leur nouveauté et leur rareté rendraient précieuses : " Si elles n'avaient pas encore pris racine, dit le savant auteur, on serait en droit de les réclamer ; et très-probablement les tribunaux accueilleraient la demande en revendication. On sait quel est le prix d'affection que les amateurs attachent à ces sortes de plantes." (T. VI, No. 374.)

Mais cet amendement lui-même nous paraît impossible, en présence du texte absolu de l'article 554 ; et nous croyons qu'on ne pourrait pas entrer dans une telle voie, sans beaucoup d'arbitraire et de danger (comp. Taulier, t. II, p. 272 ; Marcadé, t. II, art. 554, No. 1.)
